

MISE EN PENSION D'ANIMAUX

Objectif

Placer ses animaux temporairement dans une autre exploitation sans en perdre la propriété.

Description

La mise en pension se définit comme le fait de placer ses animaux temporairement dans une autre exploitation sans en perdre la propriété. Généralement, l'agriculteur qui prend en pension assume l'entretien et les soins courants aux animaux.

Lorsqu'il y a mise en pension, un contrat est établi entre les deux parties prenantes afin de définir les modalités. Celui qui prend les bêtes en pension en assume la garde juridique. Il est responsable de leur nourriture, de leur abreuvement, de leur surveillance sanitaire, etc.

CONTRAT passé et signé (en double exemplaire)

Le

ENTRE :
Propriétaire des animaux et désigné ci-après « le propriétaire »

ET
Preneur en pension des animaux et désigné ci-après « le preneur ».

I. Description du bien-fonds où les bovins seront hébergés

Les animaux séjourneront sur ou dans :

II. Dispositions générales du contrat

A. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une période de _____ mois, commençant le _____ et se terminant le _____ ou jusqu'à ce que les bovins soient (par exemple bovins prêts pour l'abattage ou vaches prêtes...)

Chaque partie convient de donner un préavis de résiliation au moins _____ jours avant l'expiration du présent contrat.

B. Révision du contrat

Chacune des parties peut demander une révision du contrat ou proposer des modifications à condition d'en aviser l'autre partie par écrit au moins _____ jours avant la date limite à laquelle le préavis de résiliation visé à la clause II (A) ci-dessus peut être donné.

C. Modifications

Les modifications du présent contrat doivent être établies par écrit et signées par le propriétaire et par le preneur.

D. Le présent contrat ne crée pas une association

Les parties conviennent en particulier que le présent contrat n'a pas pour objet de créer une société de personnes et ne saurait être interprété comme tel.

Les parties conviennent que le présent contrat n'a pas pour l'objet de constituer un bail et ne saurait être interprété comme tel.

Les parties conviennent que le présent contrat n'a pas pour objet de constituer un contrat de travail et ne saurait être interprété comme tel. En particulier, le preneur s'assure de son côté d'être en conformité avec la législation sociale, et s'engage à satisfaire à l'ensemble de ses obligations.

E. Droit d'entrée

Le propriétaire se réserve le droit pour lui-même, ses mandataires, ses employés ou ses ayants droit de se rendre sur l'exploitation du preneur, à tout moment raisonnable pour :

a) s'entretenir avec le preneur ;

b) faire des inspections, expédier des animaux ou exécuter certaines tâches, pourvu que ces activités ne gênent pas le preneur dans l'exécution de ses tâches agricoles normales.

F. Le présent contrat lie les héritiers

Source : https://www.frgdsaura.fr/FRGDS_Isere_38_504_5362_Contrat-de-pension-pour-bovins

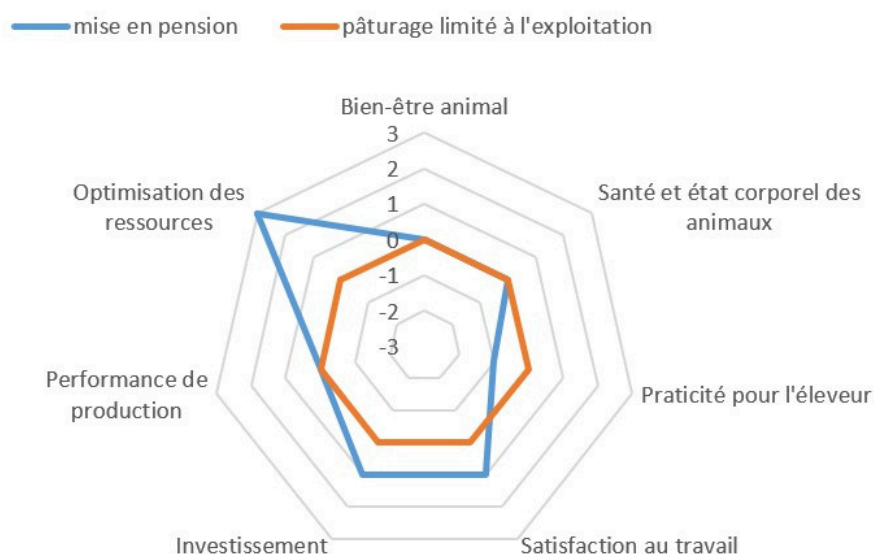
Contexte de mise en œuvre

Un contrat de pension a été mis en place entre deux exploitations du Pays d'Auge. L'exploitation qui place ses animaux en pension compte 3 associés en GAEC, un salarié et un apprenti. La surface, de 119 ha, permet de produire une partie des fourrages pour les ateliers animaux. L'atelier lait est constitué de 140 vaches laitières majoritairement de race Normande, permettant une valorisation du lait en AOP. L'exploitation dispose également d'un atelier viande : vente de quelques veaux de boucherie et de bœufs élevés 100 % à l'herbe ; mais aussi d'un atelier de transformation et de vente directe (fabrication de confitures, ...) et d'une aire de camping-car. Les éleveurs ne disposent pas de surfaces suffisantes pour nourrir le cheptel. Une exploitation cidricole voisine, leur prend en pension des animaux durant la saison de pâturage pour entretenir les 60 ha de prairies sur lesquelles sont implantés des pommiers Hautes-tiges.

Ces deux structures étaient autrefois qu'une. Les agriculteurs ont continué à travailler ensemble, leurs deux activités se complétant. De leur côté les éleveurs laitiers bénéficient de fourrages supplémentaires à quelques kms de leur exploitation. Pour les agriculteurs prenant en pension les animaux, cela leur permet d'avoir un terrain entretenu et de valoriser le fourrage.

Retours éleveur

L'évaluation présentée ci-dessous a été réalisée par l'éleveur pratiquant la mise en pension de ses animaux en comparaison au pâturage uniquement sur les surfaces de l'exploitation. Cette analyse repose sur les observations réalisées, les résultats obtenus sur l'exploitation et le ressenti de l'éleveur.



Explications des notations attribuées par l'éleveur sur l'innovation :

- **Bien-être animal (0)**

« Si j'avais pas ces surfaces là, j'aurais moins d'animaux »

- **Praticité pour l'éleveur (-1)**

« Ca implique que ce n'est pas chez moi donc on ne fait pas toujours comme on veut »

- **Satisfaction au travail (+1)**

« C'est une satisfaction de valoriser des surfaces qui ne le seraient pas forcément si on ne mettait pas d'animaux »

- **Investissement (+1)**

« Dans mon cas ça ne me coûte pas très cher mais dans d'autres cas ça peut coûter cher. Ca dépend de ce qu'entend la personne par "mise en pension" »

- **Optimisation des ressources (+3)**

« En lien avec la satisfaction et le fait de valoriser des surfaces »

Conditions nécessaire à la mise en place de la solution

Avoir un contrat clairement établi.

Se renseigner sur les coûts.

Avertissement : L'association LIT OUESTEREL ne conseille pas, ne possède pas de parts, ne reçoit pas de fonds d'une organisation qui pourrait tirer profit de cette fiche. Elle ne garantit pas l'efficacité de la solution présentée et ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un éventuel mésusage. Les informations contenues dans cette fiche sont une synthèse des informations récoltées auprès des élevages visités.